

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL292

présenté par

M. Gauvain, rapporteur et M. Kervran, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« d'un an d'emprisonnement et de 15 000 »

les mots :

« de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'uniformiser les sanctions encourues dans le cas d'une violation des obligations de la présente mesure de sûreté avec celles prévues en violation d'une MICAS (article L. 228-7 du code de la sécurité intérieure).